



INCOME SECURITY ADVOCACY CENTRE
Centre d'action pour la sécurité du revenu

Changements dans le traitement des pensions pour enfants dans les programmes d'OT et du POSPH

Ce que les parents ont besoin de savoir

Des changements importants sont présentement apportés aux règlements d'Ontario au travail (OT) et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) concernant la pension alimentaire pour enfants. Si vous êtes un parent inscrit à OT ou au POSPH qui reçoit ou devrait recevoir une pension alimentaire pour enfants, voici ce que vous devez savoir.

Q: Quels sont les changements apportés?

Jusqu'à maintenant, chaque dollar de pension alimentaire que vous recevez a été déduit de vos prestations. Cela change. À compter de janvier, la pension alimentaire pour enfants sera **exempte en tant que revenu**, ce qui signifie qu'elle ne sera plus déduite de vos prestations.

Cela veut dire que les parents assistés sociaux pourront conserver la totalité de toute pension alimentaire qu'elles ou ils reçoivent. Cela permettra également aux parents de se qualifier plus facilement à OT ou au POSPH, car la pension alimentaire pour enfants ne fera plus partie du test financier qui décide de leur admissibilité. De plus, les enfants adultes handicapés qui vivent avec un parent et obtiennent le POSPH en leur nom propre obtiendront également de garder toute pension alimentaire reçue.

Toute pension alimentaire pour enfant qui est payée en raison d'une obligation légale sera admissible à l'exemption de revenu. Cela inclut toute pension alimentaire payée en raison d'une ordonnance du tribunal, d'un accord entre les parents qui reflète cette obligation légale ou parce que des lois comme la *Loi sur le droit de la famille* et la *Loi sur le divorce* obligent le parent à verser une pension alimentaire pour enfant.

Q: Quand ces changements commencent-ils?

Les changements commencent à différentes dates, selon que vous recevez des prestations d'OT ou du POSPH. Pour le POSPH, les changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017. Pour OT, ils commencent le 1er février 2017.

Cela signifie que vous pourrez conserver toute pension alimentaire pour enfants que vous recevrez à compter du paiement de janvier pour le POSPH ou du paiement de février pour OT, qui seront effectués tous les deux à la fin de janvier 2017.

Q: L'autre parent de mon enfant me doit de l'argent en pension alimentaire pour l'enfant. Aurai-je le droit de garder tout cet argent une fois que je l'aurai?

L'exemption ne s'applique qu'aux montants de pensions alimentaires pour enfants dues pour les périodes qui *suivent* la modification des règles.

Si la pension alimentaire pour enfants qui vous est due concerne toute période d'*avant* l'entrée en vigueur des nouvelles règles, cet argent sera traité en vertu des anciennes règles. Cela signifie qu'une fois que l'argent des pensions alimentaires pour enfants est versé, le montant sera « affecté » aux mois précédents où cet argent aurait dû être payé. Le montant d'OT ou du POSPH que vous avez reçu au cours de ces mois sera recalculé et une dette (ou « trop-payé ») sera créée que vous devrez rembourser. Le trop-payé correspondra au montant de pension alimentaire pour enfants que vous avez reçu, mais il ne pourra être supérieur au montant que vous recevez d'OT ou du POSPH.

Par exemple, si vous recevez 800 \$ pour une pension alimentaire rétroactive pour novembre 2016 et que vous recevez 600 \$ de la part d'Ontario au travail, le trop-payé ne sera que de 600 \$. Vous pourrez garder les autres 200 \$.

Q: Est-ce que je devrai continuer à tenter d'obtenir une pension alimentaire pour recevoir de l'aide sociale?

Non. Jusqu'à maintenant, les règles d'OT et du POSPH obligent les parents à tenter d'obtenir une pension alimentaire pour enfants de l'autre parent. Il y avait quelques exceptions, par exemple s'il y avait un risque de violence de la part de l'autre parent. Mais autrement, les parents qui n'avaient pas cherché à obtenir une pension alimentaire pouvaient être privés de leurs prestations et l'étaient souvent. Ou, le montant de la pension alimentaire que l'agent pensait que le parent devait obtenir était déduit de ses prestations.

À partir de janvier 2017, les parents ne seront plus tenus de tenter d'obtenir une pension alimentaire pour enfants comme condition pour recevoir une aide sociale.

Q: Est-ce que je devrai signaler l'argent de pension alimentaire pour enfants que je reçois?

Oui. Cependant, si le montant de pension alimentaire que vous recevez ne change pas de mois en mois, vous n'aurez pas à le signaler chaque mois. Un changement peut signifier une augmentation ou une diminution, et inclut même le cas où l'autre parent ne paie pas du tout de soutien quand il le fait habituellement. Tout changement doit être signalé au moyen d'un « formulaire de Rapport des changements » ou en remettant à votre agent une copie d'une ordonnance ou d'une entente modifiée.

Q: Ces changements s'appliquent-ils également au soutien du conjoint?

Non. Les paiements de soutien au conjoint seront toujours déduits dollar par dollar des prestations d'OT et du POSPH. Si vous avez droit au soutien du conjoint et que vous ne le recevez pas, vous devrez tenter d'obtenir son paiement par votre ex-conjoint (à moins qu'une exception ne s'applique à votre situation, par exemple en raison d'un risque de violence de votre ex-conjoint).

Cependant, d'autres changements importants sont apportés au soutien du conjoint. Jusqu'à présent, l'on pouvait déduire de vos prestations les montants de soutien que votre ex-conjoint a reçu l'ordre de payer ou a accepté de le faire, même si vous n'avez pas réellement obtenu cet argent. À compter de janvier 2017, le soutien du conjoint ne sera réduit que si cet argent a effectivement été payé par votre ex-conjoint.

N'oubliez pas que ces changements signifient que vous devrez déclarer tout montant de pension du conjoint que vous recevez. Donc, si vous obtenez quelque paiement de soutien du conjoint, il est très important que vous en informiez immédiatement votre agent et que vous en conserviez la preuve ou preniez des notes pour montrer que vous l'avez reçu. Si vous ne signalez pas cet argent, vous recevrez un montant erroné de prestations et vous devrez probablement rembourser une somme quand votre agent l'apprendra. Il y a aussi un risque que l'agent croie que c'est délibérément que vous ne l'avez pas informé de l'argent reçu en soutien du conjoint, ce qui pourrait éventuellement conduire à des accusations criminelles pour fraude.

Dans les mois où vous devez recevoir un soutien du conjoint, mais où vous n'en recevez pas réellement, et où il est probable que vous continuerez à ne pas en recevoir, vous devrez remplir des formulaires spéciaux. Vous pouvez obtenir ces formulaires auprès de votre agent.

Q: Le Bureau des obligations familiales s'occupait jusqu'à maintenant de collecter pour moi la pension alimentaire pour enfants et/ou le soutien du conjoint et il versait cet argent au Ministère. Que va-t-il se passer maintenant?

Le Bureau des obligations familiales (BOF) est un bureau du gouvernement qui aide à collecter le soutien aux enfants et au conjoint. Par le passé, les parents inscrits à OT ou au POSPH signaient parfois un document qui permettait au BOF de verser directement à OT ou au POSPH tout soutien reçu en leur nom. Ce document avait pour nom une « cession ». OT et le POSPH n'utiliseront plus ces « cessions ». Tout appui que le BOF collecte en votre nom vous sera envoyé directement. Si vous avez une cession en vigueur, elle sera annulée au 31 décembre 2016 pour les parents inscrits au POSPH et au 31 janvier 2017 pour les parents inscrits à OT.